

Service prévention des risques anthropiques
1, rue du parlement
51000 Châlons En Champagne

Châlons En Champagne, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORAUTO FRANCE

4 ROUTE DE BAR-LE-DUC
RN 35
52100 Saint-Dizier

Références : 25-642
Code AIOT : 0100302444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement NORAUTO FRANCE implanté 4 ROUTE DE BAR-LE-DUC RN 35 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la reprise des déchets des filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORAUTO FRANCE
- 4 ROUTE DE BAR-LE-DUC RN 35 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0100302444
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le distributeur NORAUTO implanté à Saint-Dizier a pour activité la réparation et l'entretien de véhicules, ainsi que la vente d'équipements pour automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets de pneumatiques et d'équipements électriques ou électroniques est bien proposée par le magasin. L'information relative à cette reprise doit toutefois être rendue plus visible et plus claire pour les clients.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des

produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement Norauto reprend, sur son site de vente de Saint-Dizier, les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE). Cette reprise est effectuée sans frais et sans obligation d'achat (reprise 1 pour 0). A cet effet, des bacs dédiés à la récupération et au tri de ces déchets (petits équipements électriques automobiles, batteries, ampoules, piles...) sont disponibles et mis en évidence à l'entrée du point de vente. Pour assurer la gestion de ces déchets, le distributeur est en contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

L'inspection constate que le distributeur Norauto implanté à Saint-Dizier respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que le distributeur NORAUTO reprend, sur son site de vente de Saint-Dizier, tous les types de pneumatiques usagés. Cette reprise est réalisée sans frais et sans obligation d'achat (reprise 1 pour 0). Pour la gestion des déchets de pneumatiques, l'établissement est en contrat avec l'éco-organisme ALIAPUR.

L'inspection constate la conformité de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : Les clients sont informés de la reprise des déchets par l'établissement, par des panneaux d'informations par type de déchets automobiles ou les DEEE. Néanmoins, il n'y a pas d'information claire et visible sur la reprise des pneumatiques usagés dans le magasin bien que celle-ci soit effectuée. Sur la base de ces éléments, l'inspection constate que le distributeur NORAUTO de Saint-Dizier doit mettre en place une information plus claire sur la reprise des déchets des différentes filières REP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une information plus claire sur la reprise des déchets des différentes filières REP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective